

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 611

présenté par
M. Charié

ARTICLE 27

Après l'alinéa 32 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« *V bis.* – L'article L. 751-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun membre de la commission nationale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.